

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DEGISION N°2012/ 2 ARMP/CRD

sur recours de la société SOGEDIM-BTP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2011-1197/MDNAC/SG/DMP du 15 novembre 2011 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit du Prytanée Militaire du Kadiogo sur financement budget de l'Etat, gestion 2012.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par la lettre n°009/2012/DG/Sec en date du 10 février 2012 de la société SOGEDIM-BTP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Bruno KERE ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Aziz NIGNAN et Yacouba CONOMBO, respectivement directeur général et agent de la société SOGEDIM-BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Geoffroy BADO, Piga KABORE et Soumaïla DIASSO, agents au Ministère de la défense nationale et des anciens combattants ;
- au titre de l'attributaire provisoire SN HARMONIE, Madame Rassidate GUIRA, secrétaire ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2011-1197/MDNAC/SG/DMP du 15 novembre 2011 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit du Prytanée Militaire du Kadiogo ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2011-1197/MDNAC/SG/DMP du 15 novembre 2011 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit du Prytanée Militaire du Kadiogo ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°678 du mercredi 08 février 2012 et le délai de recours courait jusqu'au 15 février 2012 ;

considérant que la société SOGEDIM-BTP SARL a saisi le CRD par lettre n°009/2012/DG/Sec en date du 10 février 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la défense nationale et des anciens combattants a lancé l'appel d'offres ouvert n°1-2011-1197/MDNAC/SG/DMP du 15 novembre 2011 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit du Prytanée Militaire du Kadiogo ;

la CAM a déclaré conforme l'offre de la société SOGEDIM-BTP SARL et procédé à la diminution de 50 francs sur le montant en lettres du cadre du bordereau des prix à l'item 35 et au retrait de l'item 42 ; que la calculatrice demandée doit être connectable à un PC ; que les soumissionnaires n'ayant pas bien compris cette exigence, la CAM a estimé qu'il fallait écarter cet item ; que sur les deux autres échantillons, le plaignant était aussi conforme mais la CAM a eu pour souci la moins disance en considérant que ce que les autres soumissionnaires ont fourni étaient substantiellement conformes ;

la société SOGEDIM-BTP SARL conteste les résultats provisoires arguant que les offres des autres soumissionnaires et notamment celle de l'attributaire provisoire, l'entreprise SN HARMONIE, étaient non conformes ; que les échantillons fournis par cette dernière ne sont pas conformes notamment l'item 42 (calculatrice) qui a été retiré injustement, le scotch transparent et la chemise cartonnée ; que le jour du dépouillement, elle était la seule à produire l'échantillon de l'item 42 ; que le scotch et la chemise cartonnée produits par l'attributaire provisoire avaient des dimensions plus petites par rapport aux spécifications du dossier ; qu'à ce titre, elle sollicite du CRD un réexamen des résultats ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a déclaré conforme l'offre de la société SOGEDIM-BTP SARL, a procédé à la diminution de 50 francs sur le montant en lettre au cadre du bordereau de prix à l'item 35 et au retrait de l'item 42 ; que le requérant conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire, l'entreprise SN HARMONIE ;

considérant qu'après avoir entendu les parties, il est ressorti que seule la société plaignante a fourni tous les échantillons conformément aux exigences du DAO ; que l'attributaire provisoire ayant proposé des échantillons du scotch et de la chemise cartonnée non conformes aux dimensions demandées dans le dossier et n'ayant pas fourni du tout un échantillon de la calculatrice, son offre doit être déclarée non conforme de même que les autres soumissionnaires qui n'ont pas présenté l'échantillon de la calculatrice ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

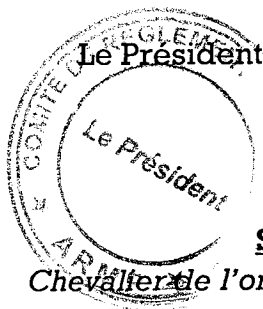
DECIDE:

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de la société SOGEDIM-BTP SARL est recevable ;**

- que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant est fondée et de faire droit à sa requête ;
- d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2011-1197/MDNAC/SG/DMP du 15 novembre 2011 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit du Prytanée Militaire du Kadiogo ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature et l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 février 2012

Le Président du Comité de règlement des différends




Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie